

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 968

présenté par
M. Mournet

ARTICLE 16

À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« à l’article L. 1111-12-3 ainsi qu’aux I à V et au premier alinéa du VI de l’article L. 1111-12-4 »,

les mots :

« aux articles L. 1111-12-3, L. 1111-12-4, L. 1111-12-5 et L. 1111-12-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d’appel, travaillé suite à une réunion citoyenne à Tarbes le 19 avril, vise à ce que tous les professionnels de santé, y compris les pharmaciens, qui ne souhaitent pas participer à la mise en œuvre des dispositions d’aide à mourir, puissent avoir recours à la clause de conscience.